

PECHE

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 septembre 1986,
relatif à l'organisation de la pêche des clovisées.**

Le Ministre de l'agriculture ;

Vu le décret du 3 juillet 1941, portant sur la pêche et la vente des coquillages et fruits de la mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 75-17 du 31 mars 1975, portant promulgation du code du pêcheur ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice et à la police de la pêche.

Arrête :

Article premier. — La pêche à la clovisée est interdite dans la zone maritime située en deça de la ligne joignant Cap-Carthage à l'embouchure de l'oued Miliane. Au delà de cette zone, la pêche à la clovisée est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le commissaire général à la pêche.

Art. 2. — La pêche à la clovisée est interdite du 15 mai au 30 septembre de chaque année.

Art. 3. — Le stockage des clovisées par des procédés autres que ceux utilisés pour le grossissement, le repaquage et l'épuration, est interdit.

Art. 4. — Les pêcheurs des clovisées doivent être indemnes de toute maladie susceptible d'altérer le produit de leur pêche. Ils sont tenus à cet effet de produire annuellement et au début de chaque campagne un certificat médical délivré selon le modèle établi par l'administration.

Tunis, le 10 septembre 1986

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR